

Rapport

Stock d'émulsion de nitrate d'ammonium

Cadrage réglementaire



Référence projet : 20210526_1_SLN

Redaction		Verification / Approbation	
Valérie PREVOST-VARIZAT 21/06/2021		Hugo SCHMITT 15/06/2021	
Historique de révision			
Indice a	15 Juin 2021	Etude initiale	
Indice b	21 Juin 2021	Version modifiée	

Sommaire

1	Contexte et objectif	3
2	Contexte réglementaire en Nouvelle-Calédonie	4
3	Classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement .	4
3.1	Réglementation ICPE applicable.....	5
3.2	Conformité aux arrêtés de prescriptions applicables	6
4	Matrice de conformité	6

1 CONTEXTE ET OBJECTIF

La Société Le Nickel (SLN) souhaite réaliser un stockage d'émulsion de nitrate d'ammonium au niveau du site industriel de Doniambo, sur Nouméa. Plus précisément, il s'agira d'une zone de transit, avant utilisation, comme explosif, sur le site minier de Tiébaghi.

Pour cela, la SLN a mandaté Néodyme NC pour la réalisation d'une note de cadrage réglementaire pour ledit stock.

La présente note de cadrage réglementaire détaille :

- Les textes applicables en Nouvelle-Calédonie pour le stockage de nitrate d'ammonium sous forme d'émulsion ;
- Les exigences spécifiques à ces textes, une matrice de conformité sous format Excel a été créée pour pouvoir réaliser par la suite un audit de ces exigences ;
- Les différences en termes d'exigences suivant les quantités de nitrate d'ammonium stockées et notamment en cas de changement de classement ICPE.

Dans la matrice de conformité, les exigences réglementaires sont regroupées selon les thématiques des articles, à savoir implantation/aménagement – Risques – Eau - etc...

La présente note constitue le **Cadrage réglementaire**, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, d'un stockage d'émulsion de nitrate d'ammonium de la SLN, sur le site de Doniambo.

2 CONTEXTE REGLEMENTAIRE EN NOUVELLE-CALEDONIE

La Nouvelle-Calédonie dispose d'un ensemble de textes réglementaires en matière de protection de l'environnement et plus particulièrement relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

- Loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle Calédonie ;
- Code de l'Environnement de la Province Sud ;
- Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Nota : ce cadrage réglementaire ne prend pas en compte la réglementation propre aux explosifs en Nouvelle Calédonie, mais uniquement la réglementation vis-à-vis des ICPE.

De même, ce cadrage réglementaire a été élaboré pour un stockage uniquement d'émulsion de nitrate d'ammonium. Il ne tient donc pas compte des interactions possibles avec les autres installations ou d'autres produits fabriqués ou stockés à proximité.

3 CLASSEMENT AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les dispositions relatives aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont intégrées dans les Codes de l'Environnement des trois provinces et notamment aux livres I et IV-titre I.

Dans le cadre de l'exploitation de son site industriel de Doniambo, la SLN souhaite connaître les exigences réglementaires pour son projet de stockage d'émulsion de nitrate d'ammonium sur le site.

Le projet est situé en Province Sud, il est donc soumis à la réglementation ICPE du Code de l'Environnement de la Province Sud.

Au vu de la Fiche de Données de Sécurité (FDS), l'émulsion de nitrate d'ammonium est classée comme étant un « Comburant », phrase de risque correspondante R8 (cf. FDS jointe).

De fait, le projet de stockage d'émulsion de nitrate d'ammonium par la SLN est régi par la rubrique 1200 des ICPE : « *Combustibles : fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques* ».

3.1 Réglementation ICPE applicable

Le projet de stockage d'émulsion de nitrate d'ammonium est soumis à la rubrique 1200 des ICPE, concernant les comburants.

La SLN envisage un stockage de 3 « isotaineurs » de 11 m³ (soit ~ 33 m³) d'émulsion de nitrate d'ammonium (densité comprise entre 1,2 – 1,4 à 20°C – cf. FDS), soit un stockage compris entre 39,6 et 46,2 tonnes.

Rubrique					
N°	Titre de la rubrique	Détail	Régime (*)	Installations projetées / Capacité	Réglementation applicable
1200-2	Comburants (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques)	<p>1- FABRICATION La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 100 t b) Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 100 t</p> <p>2- EMPLOI OU STOCKAGE La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 200 t b) Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 200 t c) Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure ou égale à 50 t</p> <p><i>Nota</i> : pour les solutions de peroxyde d'hydrogène, on considère les quantités d'eau oxygénée contenues.</p>	<p>HRi-GF A</p> <p>HRi-GF A D</p>	<p>La quantité susceptible d'être entreposée est estimée entre 39,6 et 46,2 tonnes.</p> <p>Régime de Déclaration</p>	<p><i>Base des arrêtés types existants applicables</i></p>

(*) : HRi-GF : Haut Risque Industriel avec Garanties Financières

A : Autorisation

D : Déclaration

La quantité d'émulsion de nitrate d'ammonium susceptible d'être entreposée est estimée à ce jour à environ 33 m³. Le projet de stockage d'émulsion de nitrate d'ammonium sur le site industriel de Doniambo par la SLN sera, au vu des données fournies à ce jour, sous le régime de Déclaration.

3.2 Conformité aux arrêtés de prescriptions applicables

L'arrêté n°86-273/CE du 15/10/86 fixe les prescriptions générales applicables à la rubrique 1200 des ICPE en Province Sud et aux ateliers de fabrication des hypochlorites alcalins, notamment de l'eau de javel.

Après concertation avec le service des Installations Classées de la DIMENC, l'arrêté de prescriptions générales, cité ci-avant, relatif à la rubrique 1200 des ICPE en Province Sud s'avère « obsolète » et « non adapté » à un stockage d'émulsion de nitrate d'ammonium, comme le prévoit la SLN.

Toutefois, ce type de stockage a, d'ores et déjà été autorisé sur le territoire calédonien, notamment par les arrêtés d'autorisation suivants fixant les prescriptions spéciales pour l'exploitation du stockage:

- **Arrêté n°2018-218/PN du 26 avril 2018** fixant les prescriptions spéciales à la société Le Nickel-SLN pour l'exploitation d'un dépôt d'émulsion nitraté non sensibilisée sis sur le site minier de Népoui – Kopéto – commune de Pouembout ;
- **Arrêté n° 2028-2014/ARR/DIMENC du 25 août 2014** fixant les prescriptions spéciales à la société Vale Nouvelle-Calédonie pour l'exploitation d'un stockage d'émulsion mère à base de nitrate d'ammonium sis entre la base vie et l'usine sur l'ancienne zone dite « Wagner » – commune de Yaté ;
- **Arrêté n° 1446-2017/ARR/DIMENC du 5 mai 2017** fixant les prescriptions spéciales à la société Vale Nouvelle-Calédonie pour l'exploitation d'un stockage d'émulsion mère à base de nitrate d'ammonium sis au niveau de la station d'épuration de la mine (STEP 2) – commune de Yaté.

Ainsi, en accord avec les services de la DIMENC et du retour d'expérience sur ces précédentes autorisations, le stockage prévu d'émulsion de nitrate d'ammonium de la SLN devra à minima se conformer aux arrêtés d'autorisation existants fixant les prescriptions spéciales pour l'exploitation de stockage d'émulsion de nitrate d'ammonium.

Au vu des informations détaillées ci-avant, le projet de stockage d'émulsion de nitrate d'ammonium sera réglementé par un arrêté qui fixera les prescriptions spéciales propres à la SLN pour l'exploitation de son stockage d'émulsion de nitrate d'ammonium sur le site industriel de Doniambo à Nouméa.

Aspect cumulatif

Mentionnons à ce niveau que si, sur un même site, plusieurs stockages d'émulsion de nitrate d'ammonium ou de combustibles (rubrique ICPE 1200) sont envisagés, les quantités stockées seront alors cumulées pour la détermination du classement ICPE. De fait, le présent classement en régime déclaratif pourra être modifié et passer en régime d'autorisation, au vu de l'aspect cumulatif du stockage.

4 MATRICE DE CONFORMITE

Afin de respecter, à minima, les exigences spécifiques des arrêtés cités ci-avant, une matrice de conformité sous format Excel a été créée pour pouvoir réaliser par la suite un audit de ces exigences. Cette matrice est fournie sur le tableau Excel joint.